

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 279-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.1242

Déposée le: 02.12.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Oui
Déposée par: CSoc (Zumstein, Bützberg) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 22.01.2015

N° d'ACE: 219/2015 du 25 février 2015
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption**



Initiative cantonale: évaluation des distorsions de la concurrence contraires à la LAMal

Conformément à l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale, le canton de Berne adresse l'initiative cantonale suivante à l'Assemblée fédérale :

Modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)¹, titre 7, article 106a (nouveau),
Disposition transitoire relative à l'art. 49 LAMal :

« A l'occasion de l'analyse sur les effets de la révision de la LAMal concernant le financement hospitalier, la Confédération recensera les cantons qui financent les investissements ou les prestations d'intérêt général (p. ex. formation et perfectionnement des médecins) de leurs fournisseurs de prestations avec les recettes fiscales (art. 49, al. 3 LAMal). »

Développement

La loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal) impose les mêmes exigences à tous pour le financement des prestations de l'assurance obligatoire des soins (AOS). Selon la LAMal, les can-

¹ RS 832.10

tons n'ont par exemple pas le droit de renoncer à percevoir certains loyers, de mettre des biens immobiliers ou des infrastructures gratuitement à disposition ou de verser des subventions d'exploitation aux offres de prestations déficitaires. On sait maintenant que certains cantons financent malgré tout leurs hôpitaux avec l'argent du contribuable. Ce procédé est contraire aux principes de la LAMal ainsi qu'aux directives de la CDS et il est lourd de conséquences : étant donné que les tarifs hospitaliers sont déterminés en fonction de la rémunération des hôpitaux qui fournissent la prestation dans la qualité nécessaire, de manière efficiente *et avantageuse*, les cantons permettent aux fournisseurs de prestations qu'ils aident de proposer des tarifs AOS bas. Les bases de l'établissement des tarifs sont ainsi faussées pour toute la Suisse. Les autres fournisseurs de prestations se retrouvent par la même occasion gravement pénalisés, les tarifs AOS subissant de fortes pressions.

Le problème de la distorsion de la concurrence a déjà fait plusieurs fois l'objet de discussions à l'Assemblée fédérale². Le Conseil fédéral a cependant toujours répondu que la LAMal accordait délibérément une certaine latitude aux cantons et que les organismes responsables des hôpitaux, donc les cantons aussi, étaient libres d'accorder des aides financières à l'investissement à leurs établissements, bien que cela ne ressorte pas de la LAMal.

En raison de ses difficultés financières persistantes mais aussi parce qu'en plus de l'hôpital universitaire, il dispose de nombreux hôpitaux publics et privés, le canton de Berne n'est pas en mesure d'aider ses fournisseurs de prestations. Car pour éviter une distorsion de la concurrence à l'intérieur du canton, il devrait apporter un soutien équivalent à tous les fournisseurs de prestations bernois. Les habitudes des autres cantons désavantagent donc les fournisseurs de prestations du canton de Berne. Cette situation est insatisfaisante pour le canton de Berne. C'est pourquoi à l'occasion de l'analyse sur les effets de la révision de la LAMal concernant le financement des hôpitaux, il faudra indiquer clairement quels cantons aident ou ont aidé quels fournisseurs de prestations pour quels montants.

Motivation de l'urgence

L'analyse des effets de la révision de la LAMal concernant le financement hospitalier est déjà en cours. Un rapport intermédiaire est annoncé pour 2015. Pour que l'initiative cantonale fasse effet, il faut intégrer sa substance aux travaux en cours avant la réalisation du rapport.

² Cf. p. ex : [Interpellation 12.3865](#) – Incohérences dans la mise en œuvre du financement des hôpitaux (*pas encore traitée*) ; [Interpellation 13.3185](#) – Transparence sur le subventionnement des investissements et la couverture des déficits des hôpitaux (*pas encore traitée*) ; [Interpellation 12.3453](#) – Principes régissant le nouveau financement hospitalier. Différences de mise en œuvre entre les cantons (*liquidée*) ; [Motion 12.3245](#) – Mettre en œuvre le financement des hôpitaux tel qu'il a été voulu par le législateur (*adoptée avec des modifications*) ; [Interpellation 10.4001](#) – Financement hospitalier. Mise en œuvre conforme à la loi (*liquidée*).

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est conscient que les cantons ont mis en œuvre la révision de la LAMal de manière très différente en ce qui concerne le financement des hôpitaux et que certains font peu de cas de l'esprit de la loi. Logiquement, cela induit un risque de distorsion de la concurrence et de pression induite sur les tarifs. Le gouvernement en tient compte lorsqu'il fixe ces derniers et qu'il approuve les conventions tarifaires.

Berne a opté pour une réalisation stricte de la LAMal. Reconnaisant que la motion est fondée, le Conseil-exécutif est prêt à proposer son adoption. Il convient cependant de relever que l'évaluation demandée par l'auteur est moins simple qu'il n'y paraît, car il n'existe pas de définition et de délimitation des prestations d'intérêt général et que nombreux sont sans doute les cantons qui soutiennent indirectement leurs hôpitaux, en leur demandant des loyers ne correspondant pas à la loi du marché, par exemple. Le gouvernement est ainsi conscient qu'une évaluation peut au mieux pointer les distorsions de concurrence. Et ce n'est qu'indirectement qu'elle peut contribuer à les prévenir en exerçant une certaine pression publique.

Le gouvernement relève, pour conclure, qu'il faut signaler lors du dépôt de l'initiative que son classement formel doit être contrôlé, car il existe déjà l'article 106a LAMal (Contribution des assureurs et de la Confédération pour la correction des primes).

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion.

Au Grand Conseil